



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

*Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels*

Besançon, le 30 septembre 2020

Nos réf. : DRC/BB/SR 2020 - 832

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- - - -

**Société FAURECIA**

**Demande d'autorisation environnementale concernant la  
modification de ses installations, sur la commune de Magny-  
Vernois**

- - - -

**Phase de décision**

- - - -

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation  
PJ : annexe non communicable

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société FAURECIA a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

## **I - PETITIONNAIRE**

### 1.1 - Identité :

Raison sociale : FAURECIA Sièges d'Automobile  
Siège social : 2, rue Hennape 92735 NANTERRE Cedex  
Adresse de l'établissement : 17, rue de la Forge 70200 MAGNY-VERNOIS  
Activités principales : Fabrication de sièges d'automobiles

### 1.2 - Capacités techniques et financières :

Le groupe Faurecia est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 350 personnes et 200 intérimaires.

Le chiffre d'affaires du groupe s'élève à 17 milliards d'euros en 2017.

L'exploitant dispose donc des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de son établissement.

### 1.3 - Situation administrative:

L'établissement de Magny-Vernois est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1328 du 21 mai 2007.

Cet arrêté préfectoral a été modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°1114 du 6 juin 2011, 2014192-0022 du 11 juillet 2014 et 2014192-0023 du 11 juillet 2014.

## **II - OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le 26 juin 2018, la société Faurecia a déposé auprès de la préfecture de la Haute-Saône un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la modification de ses installations sur la commune de Magny-Vernois. Cette première demande a été complétée par le courrier en date du 2 août 2018.

Elle comprend une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, et n'est pas concernée par d'autres procédures.

Elle a été jugée complète et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 10 août 2018.

## **III – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet**

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de Magny-Vernois.

La demande porte sur l'augmentation de la production de pièces en mousse polyuréthane destinées à l'industrie automobile.

Le projet nécessite une reconfiguration et des réaménagements internes dans les bâtiments existants, mais ne crée pas de construction ou d'extension de bâtiments, ni de travaux de gros œuvre.

Les principaux enjeux liés au projet sont les suivants :

- l'impact de la modification et de l'augmentation des stockages de produits finis sur les risques accidentels, en particulier le risque incendie ;

- l'impact de l'augmentation de la production sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV).

## 2. **Classement et situation administrative des IC concernées par la demande**

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de sièges en mousse polyuréthane	Fabrication totale : 40 tonnes/jour <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Application d'agents de démoulage : 260 t/an  Opérations de collage par des solvants organiques : 5 t/an  Opérations de nettoyage : 1,3 t/an	Consommation maximale de solvants : 266,3 t/an <i>(nouvelle rubrique)</i>
47XX	A	Rubrique nommément désignée	/	/ <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
2663-1.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :  b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis : - bâtiments INH et KL : 2 800 m <sup>3</sup> - sur parking (temporaire) : 500 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 3 300 m <sup>3</sup> <i>(capacité augmentée par le projet)</i>
2360-2	D	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.  La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Atelier dans le bâtiment I : 70 kW	Puissance installée : 70 kW <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de polyols : 13 cuves de 25 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 325 m <sup>3</sup> <i>(capacité non modifiée)</i>

		(stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>		<i>par le projet)</i>
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Chaufferie gaz bâtiments INH : 1183 kW - Chaufferie gaz bâtiment B : 510 kW - Chaufferie gaz bâtiments K et L : 1550 kW - Chaufferie gaz bâtiment C : 495 kW - Chaufferie gaz Résidence : 140 kW - Chaufferie gaz local CE : 95 kW - Générateurs d'air chaud pulsé bâtiments K et L : 4 x 650 kW, soit 2600 kW - Générateur d'air chaud pulsé bâtiment L : 510 kW	Puissance de l'installation : 7,083 MW <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge de batteries	Puissance maximale : 200 kW <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>
1978-5	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an	Nettoyage des produits	Consommation annuelle de solvants maximale : 1,3 t <i>(nouvelle rubrique de la nomenclature)</i>
1978-16	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est	Application de colle	Consommation annuelle de solvants maximale : 5 t <i>(nouvelle rubrique de la nomenclature)</i>

		supérieure à 5 t/ an		
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t	Stockage de liquides inflammables : - agent démolant - alcool - acétate d'éthyle	Quantité maximale sur site : 9,5 t  <i>(nouvelle rubrique de la nomenclature)</i>
4510-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Stockage démolant d'agent	Quantité maximale sur site : 8 t  <i>(nouvelle rubrique de la nomenclature)</i>
4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Stockage de colle solvantée	Quantité maximale sur site : 1 t  <i>(nouvelle rubrique de la nomenclature)</i>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Les installations suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'autorisation (IOTA déjà existant sans modification) :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2.1.5.0	D	Rejets des eaux pluviales dans la Reigne Surface totale collectée : 5 ha  <i>(capacité non modifiée par le projet)</i>

A : autorisation ; D : déclaration

### **3. Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire**

#### **3.1 Préambule**

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 10 juillet 2019.

#### **3.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel**

Le projet nécessite une reconfiguration et des réaménagements internes dans les bâtiments existants, mais ne crée pas de construction ou d'extension de bâtiments, ni de travaux de gros œuvre.

Ainsi, le projet du pétitionnaire n'entraîne pas d'impact supplémentaire dû aux installations existantes vis-à-vis des milieux naturels et du paysage. De même, l'incidence du fonctionnement futur du site sur la consommation d'eau est faible, et liée principalement à l'augmentation des effectifs sur site.

En revanche, l'augmentation de la production de pièces entraîne une augmentation des émissions atmosphériques de composés organiques volatils, issus de l'utilisation de produits contenant des solvants (agents de démouillage des pièces produites). Les rejets de COV sont estimés à 150 tonnes par an, au lieu de 110 tonnes actuellement autorisées (L'arrêté préfectoral de 2007 autorisait des émissions annuelles de 130 tonnes, qui ont été réduites à 110 tonnes en 2011 suite à l'arrêt d'une ligne de production). L'exploitant a transmis une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation et des émissions de COV. L'évaluation des risques sanitaires montre qu'il apparaît peu probable que les rejets atmosphériques et diffus aient un impact sanitaire sur les populations environnantes, les indices de risques étant inférieurs aux seuils d'acceptabilité pour les effets à seuil et les effets sans seuil. Les agents de démouillage utilisés par l'exploitant ne contiennent pas de COV comportant des mentions de danger CMR.

Le trafic induit par les activités du pétitionnaire sera en légère hausse, avec une augmentation en moyenne de 2 poids lourds par jour, pour un total de 22 camions par jour.

L'exploitant estime enfin que les niveaux sonores futurs resteront inchangés par rapport à l'existant et ne seront pas susceptibles d'induire des nuisances supplémentaires.

### **3.3 Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel**

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010 et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissement classé SEVESO Bas).

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Une analyse préliminaire des risques présente les différents scenarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, et identifie ceux devant faire l'objet d'une étude détaillée. Le projet de modification du pétitionnaire entraîne en particulier une augmentation des stockages de produits finis, ce qui a un impact sur le risque incendie.

Par ailleurs, les risques d'accidents majeurs déjà présents sur le site sont les suivants :

- explosion de gaz
- dispersion de gaz toxiques
- effets thermiques liés à un incendie

Les conséquences des scenarii majeurs ont été étudiées, notamment par la réalisation de modélisations de dispersion des gaz et des effets thermiques via des logiciels reconnus. Les mesures de maîtrise des risques sont également présentées. Les résultats montrent que les seuils des effets létaux et irréversibles ne sont pas atteints en dehors des limites du site.

L'étude de dangers présente enfin la cotation des scenarii étudiés dans une grille probabilité/gravité, conformément à l'arrêté du 26 mai 2014. Cette analyse montre que l'ensemble des scenarii sont situés dans la zone de risque moindre.

Enfin, les scénarios étudiés montrent également l'absence d'effet domino externe ou interne à l'établissement.

### **3.4. Les conditions de remise en état proposées**

Sans objet pour le présent dossier.

Le projet concerne un site existant et ne comporte pas de construction de nouveaux bâtiments, mais seulement une reconfiguration des installations de stockage de produits finis.

### **3.5 Les garanties financières**

L'exploitant a actualisé le calcul du montant des garanties financières applicables à ses installations. Ce montant s'élève à 228 518 € au lieu de 229 324 € actuellement prescrit.

Cette légère baisse est liée à l'évolution du taux d'actualisation, les quantités de déchets et matières présentes sur site étant inchangées, ainsi que les autres composantes du calcul des garanties financières.

## **IV – INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION**

## **1. Phase d'examen du dossier**

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

## **2. L'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 20 novembre 2018 et conclut :

*« L'étude d'impact relative au projet d'augmentation du volume de production et de stockage du site Faurecia à Magny-Vernois traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.*

*Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées, bien que non hiérarchisées.*

*Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures définies par le pétitionnaire.*

*La MRAe recommande principalement :*

- de hiérarchiser les enjeux environnementaux ;*
- de développer les actions prévues et les différentes options envisagées ou écartées pour limiter les émissions de COV, en produisant par exemple une étude technico-économique avec des échéances précises.*

*Elle recommande également d'anticiper les potentielles augmentations d'activité et leurs effets.*

*La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet. »*

## **3. L'enquête publique :**

**Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique** : en date du 22 août 2019

**Durée** : du 21 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus.

**Communes concernées** : Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Lure, Magny-Vernois, Vouhenans, Vy-lès-Lure

**Mobilisation du public** : La population des 6 communes directement concernées par le projet représente 11 620 habitants (source INSEE 2017). 5 observations ont été recueillies.

**Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête)**, en date du 22 janvier 2020 :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet assorti des recommandations suivantes :

- qu'une communication régulière soit mise en place entre la société Faurecia et la municipalité de Magny-Vernois afin d'évoquer les sujets d'inquiétudes ou les nuisances ressenties (malgré un respect des valeurs limites autorisées) ;
- que la société s'engage, en cas d'analyses non conformes à produire de nouvelles analyses conformes après mise en œuvre des mesures correctives nécessaires ;
- que la question du stationnement de poids lourds le long de la RD 216 soit également étudiée entre tous les intervenants concernés (société, Conseil Départemental, commune...)

La société FAURECIA a apporté des éléments de réponses aux différentes recommandations du commissaire enquêteur par courriel du 17 juillet 2020.

Concernant le 1<sup>er</sup> point, l'exploitant va proposer à la Mairie de se rencontrer une fois par an.

Concernant le 2<sup>e</sup> point, l'exploitant s'engage à refaire des analyses après la mise en œuvre des actions correctives.

Concernant le 3<sup>e</sup> point, une réunion a eu lieu avec la Mairie et le Conseil Départemental, sans qu'une solution n'ait été trouvée pour le moment.

Les points 1 et 3 ne relèvent pas de la réglementation ICPE, mais des relations entre l'exploitant et les collectivités territoriales. Ils ne font donc pas l'objet d'une proposition de prescription.

Le respect du 2<sup>e</sup> point est repris à l'article 2.5.3. du projet de prescriptions.

#### **4. Avis des collectivités locales intéressées**

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Avis des collectivités locales	Date de délibération	Motivations
Bouhans-lès-Lure	Favorable	29/11/19	/
Magny-Vernois	Favorable	21/11/19	Le conseil municipal a fait part d'observations qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de l'exploitant.
Vy-lès-Lure	Favorable	21/11/19	/

Les délibérations transmises ne nécessitent pas la prise de prescriptions particulières.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 21 novembre 2019 et le 7 janvier 2020).

#### **5. Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement**

**Avis de la DRAC** en date du 5 octobre 2018 :

« En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, ce projet ne semble pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Il ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. [...] »

Le projet est situé dans une zone qui n'est concernée par aucune servitude au titre du code du patrimoine. L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine n'émet aucune observation particulière sur ce projet. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer de mon **avis favorable** sur ce dossier »

**Avis de l'INAO, en date du 10 septembre 2018 :**

« Le présent projet s'inscrit à l'intérieur du site actuellement occupé par la Société FAURECIA. Il n'y a donc aucune consommation d'espace en extension liée à cette demande.

Dans ce contexte, l'INAO considère que ce projet n'a pas d'impact sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés. »

Les avis transmis ne nécessitent pas la prise de prescriptions particulières.

#### **6. Avis des services contributeurs et co-instructeurs**

**Avis de l'ARS**, en date du 14 août 2018 :

« Le dossier fourni donne les résultats d'une campagne de mesures du bruit réalisées en mai 2018. L'étude conclut au respect des dispositions réglementaires en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée pour les périodes diurne et nocturne. [...] »

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. L'entreprise est raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Son usage est principalement

sanitaire. Une partie servant au process, le pétitionnaire devra s'assurer de la nécessité de dispositifs de protection du réseau d'eau potable. [...]

L'évaluation quantitative menée, conformément à la circulaire du 9 août 2013 et avec des hypothèses de travail majorantes, conclut qu'il apparaît peu probable que les rejets atmosphériques canalisés et diffus aient un impact sanitaire sur les populations environnantes.

Dans ces conditions, l'Agence régionale de santé émet un avis favorable à la demande visée en objet. »

**Avis de la DDT**, en date du 5 octobre 2018 :

« La nature du projet n'appelle pas d'observation particulière »

**Avis du SDIS**, en date du 20 septembre 2018 :

« Le site est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La défense incendie existante est suffisante, elle est constituée de :

- 7 poteaux normalisés, avec un débit de 60m3/h en simultané sur 2 poteaux ;

- Une plate-forme d'aspiration pour 2 engins-pompes située au droit de la rivière « la Reigne ».

Toutefois, cet avis se base sur les différents scenarios mis en évidence par l'étude de danger, et n'est pas lié à un éventuel effet domino consécutif à un accident majeur. »

Les avis transmis ne nécessitent pas la prise de prescriptions particulières.

Concernant l'avis du SDIS, il est à noter que l'étude de dangers de l'exploitant montre l'absence d'effet domino externe ou interne.

## **V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables.

Les collectivités ont rendu des avis favorables.

Enfin, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 3 recommandations, dont 1 nécessite la prise de prescriptions particulières.

**Étant donné que la demande de l'exploitant porte sur une modification de ses activités, mais qu'une partie importante des installations restent inchangées par rapport à la situation existante, l'inspection ne propose pas une refonte complète des prescriptions applicables. Le projet de prescriptions ne portera donc que sur les éléments modifiés par le projet et une actualisation/suppression de prescriptions caduques.**

### **1. Dangers de l'installation**

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

#### **1. Risque incendie**

*Informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.*

#### **2. Aménagements à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

##### **1. Demande de l'exploitant**

L'exploitant sollicite dans son dossier les aménagements suivants aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2633 (régime de l'enregistrement) :

- article 2.1 : l'exploitant souhaite une dérogation à la distance minimale de 20 mètres entre les stockages et les limites du site, pour les balancelles de maturation présentes dans le bâtiment KL, qui sont situées à une distance de 10 mètres.
- article 2.2.6 : l'exploitant souhaite déroger à la distance de 10 mètres ou des murs REI 120 entre les bureaux et les cellules de stockage dans le bâtiment HIN, et à l'exigence d'un plafond REI 120 pour les bureaux situés dans la cellule de stockage du bâtiment HIN.
- article 2.2.8.1 : l'exploitant souhaite déroger à l'article 2.2.8.1 qui impose une superficie maximale des cantons de désenfumage de 1 600 m<sup>2</sup>, puisque 2 cantons présentent des superficies supérieures.
- article 2.2.8.2 : l'exploitant souhaite déroger à la prescription d'une surface utile des exutoires de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les bâtiments KL et HIN, et à la présence d'une commande manuelle installée en deux points pour chaque cellule de stockage.
- Article 5.4 : l'exploitant souhaite déroger à la périodicité de 3 ans pour la mesure des niveaux sonores.

## **2. Avis de l'inspection**

Concernant la demande d'aménagement à l'article 2.1, la présence des balancelles de maturation était déjà effective et a été précédemment autorisée. Par ailleurs la modélisation des effets d'un incendie au niveau des balancelles de maturation montrent l'absence d'effet à l'extérieur des installations. Il est à noter enfin, que l'exploitant est actuellement propriétaire des terrains situés de l'autre côté des limites du site à cet endroit.

**L'inspection propose d'accepter la demande d'aménagement à l'article 2.1 et de prescrire une distance d'au moins 10 mètre entre les limites du site et le stockage dans les balancelles de maturation du bâtiment KL.**

Concernant la demande d'aménagement à l'article 2.2.6, les bureaux présents à proximité des stockages dans le bâtiment HIN sont liées à l'activité réalisée dans ce bâtiment. Par ailleurs les bâtiments sont existants et ne répondent pas aux exigences applicables aux installations nouvelles concernant la tenue au feu. La présence de ces stockages à proximité de bureaux figurait déjà dans la précédente étude de dangers de l'exploitant et avait été acceptée.

**L'inspection propose d'accepter la demande d'aménagement à l'article 2.2.6.**

Concernant la demande d'aménagement aux articles 2.2.8.1 et 2.2.8.2., l'exploitant prévoit de réaliser une étude mise en conformité des dispositifs de cantonnement et de désenfumage de ses bâtiments.

**L'inspection propose d'accepter la demande d'aménagement aux articles 2.2.8.1 et 2.2.8.2. et de prescrire la réalisation d'une étude de mise en conformité des cantons et systèmes de désenfumage dans un délai de 6 mois et la mise en œuvre des actions identifiées dans cette étude.**

Concernant la demande d'aménagement à l'article 5.4, l'arrêté préfectoral actuel prescrit pour l'ensemble de l'établissement une périodicité de 5 ans pour la mesure des niveaux sonores.

**L'inspection propose d'accepter la demande d'aménagement à l'article 5.4. et d'appliquer la périodicité de 5 ans actuellement applicable à l'établissement.**

## **2. Environnement et nuisances**

**L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants.**

### **1. Prévention de la pollution atmosphérique**

Le projet de l'exploitant entraîne une augmentation des émissions atmosphériques de composés organiques volatils, issus de l'utilisation de produits contenant des solvants (agents démolants pour la production des mousses). Les rejets de COV sont estimés à 150 tonnes par an, au lieu de 110 tonnes actuellement autorisées.

Par ailleurs, l'exploitant dispose actuellement d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) concernant les émissions de COV liés à l'application d'agents démolants, avec une émission annuelle cible de 18,5 g par

pièces produites. Le SME permet à l'exploitant de ne pas respecter l'ensemble des valeurs limites d'émissions sur les rejets canalisés et diffus sous réserve que ses émissions soit inférieures au flux qui aurait été émis dans le cadre de l'application stricte des VLE.

L'évolution des installations nécessite de mettre à jour l'émission annuelle cible. Celle-ci a été recalculée sur la base des caractéristiques des installations (nombre d'émissaires et débits annuels associés), de la consommation de solvants, et de la production de l'année 2017 (année de référence par rapport au dépôt du dossier de l'exploitant).

Le calcul actualisé de l'émission annuelle cible donne une valeur limite d'émission de 15,5 g/pièce produite pour l'application d'agents démolants, soit une réduction de 3 g de COV par pièce produite par rapport à la valeur limite actuelle.

L'exploitant met actuellement en œuvre des actions visant à réduire sa consommation de solvants. Ces actions concernent notamment la recherche de produits contenant moins de solvants, l'amélioration des conditions d'application des agents démolants, et l'augmentation de la part de solvants détruits par oxydation thermique.

Enfin, l'étude des risques sanitaires réalisée par l'exploitant conclut qu'il est « *peu probable que les rejets atmosphériques canalisés et diffus aient un impact sanitaire sur les populations environnantes, tant d'un point de vue systémique que cancérogène.* »

**L'inspection propose donc de d'accepter une augmentation du flux annuel autorisé de COV à 150 tonnes et de prescrire une réduction de l'émission annuelle cible à 15,5 g de COV par pièce produite.**

Par ailleurs une refonte complète des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique est proposée afin de clarifier les prescriptions applicables à l'exploitant.

## **2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Le projet de l'exploitant n'entraîne pas d'impact sur la consommation et les rejets de l'exploitant.

Toutefois, l'augmentation du stockage de produits nécessite une augmentation du volume de rétention nécessaire pour la collecte des eaux d'extinction d'incendie.

**L'inspection propose d'imposer un volume de rétention des eaux d'extinction de 1 201 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans les bâtiments KL ou HIN et de 160 m<sup>3</sup> en cas d'incendie du stockage de produits finis sur le parking.**

Enfin, afin d'être conforme aux exigences de l'article R.515-60 concernant le contenu des arrêtés d'autorisation applicables aux installations relevant de la directive IED, il est nécessaire de prescrire à l'exploitant la fourniture d'un programme de surveillance des eaux souterraines et des sols.

## **3. Autres nuisances**

Le projet de l'exploitant ne nécessite pas de prescriptions sur les autres thématiques (déchets, nuisances sonores), les prescriptions actuellement en vigueur étant suffisantes pour encadrer l'exploitation des installations.

## **4. Application des meilleures techniques disponibles**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté dans son dossier les mesures prévues pour les MTD des BREF applicables.

Celui-ci est soumis principalement aux BREFs « Polymères » et « Traitement de surface utilisant des solvants », qui ne disposent pas actuellement de conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOUE. De ce fait aucun Niveau associé à une MTD (NEA-MTD) n'est applicable à l'exploitant.

Le dossier de l'exploitant indique qu'il applique les meilleures techniques disponibles.

**En l'absence de NEA-MTD, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant l'application des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans son dossier d'autorisation.**

## **3. Capacités techniques et financières**

L'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation.

Les garanties financières constituées permettront de pallier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

#### **4. Aspects sociétaux**

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

#### **5. Propositions de l'inspection**

**Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint.**

À noter que le projet d'arrêté préfectoral joint contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, telles que celles mentionnées en annexe II de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, ce projet d'arrêté préfectoral comprend une annexe spécifique regroupant les prescriptions non communicables au public/non consultables par le public.

**Compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de ne pas recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral.**

**En application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral devra être transmis au pétitionnaire, qui disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.**

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Inspecteur des Installations Classées	Chef du pôle Inspection Risques Accidentels	Cheffe du Département Risques Chroniques
<u>Date</u> : 30/09/2020 <u>Visa</u> : Signé	<u>Date</u> : 30/09/2020 <u>Visa</u> : Signé	<u>Date</u> : 30/09/2020 <u>Visa</u> : Signé